ABH PRO BAT

STATUTS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
UNIPERSONNELLE.

Au capital de 100 euros

SIÈGE SOCIAL:

2 ALLEE DE CORMEILLES

95110 SANNOIS

RCS EN COURS D'IMMATRICULATION

Le soussigné

Monsieur HELAL ABDELHAK, né le 14/08/1993 à TELEGHMA (ALGERIE), demeurant au 2 ALLEE DE CORMEILLES, 95110 SANNOIS.

Établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1er - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par ses statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

-Plomberie – chauffage
-Accessoirement, tous travaux d'équipements et Installations électriques
-Carrelages et maçonneries
-L'exercice de toute activité du bâtiment, Entreprise générale de bâtiment tous corps d'état
- Service de nettoyage destiné aux entreprises et aux particuliers.

– la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

– la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

– la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à

tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination **ABH PRO BAT**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à **2 ALLEE DE CORMEILLES, 95110 SANNOIS**

Tout transfert de siège est décidé par le président (et associé unique).

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

Article 6 - Apports

L'associé unique fait les apports suivants à la société :

1 - Une somme en numéraire de 100 euros (CENTS EUROS) correspondant à la valeur nominale de 100 actions à 1 euros chacune, qui ont été souscrites en totalité et libéré en totalité.

Ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

Récapitulatif des apports :

- **Apports en numéraire : 100 € (CENTS EUROS)** ;

- **Apports en nature : 0 €**

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 100 € (CENTS euros), divisé en 100 actions de 1 € chacune.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit en cours de vie sociale par décision de l'associé unique conformément aux dispositions légales et réglementaires qui s'y appliquent.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire tenue par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire.

Article 10 - Transmissions, rachat par la société de ses propres actions, location et nantissement des actions

Transmissions. Les actions sont librement négociables. L'associé unique effectue librement toutes transmissions d'actions. Ces actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Rachat par la société de ses actions. La société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société (c. com. art. L. 225-206).

Toutefois, les articles L. 225-207 à L. 225-217 du code de commerce prévoient des dérogations à ce principe, notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (c. com. art. L. 225-207), lorsque la société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites (c. com. art. L. 225-208).

De même dans les conditions et les limites prévues par l'article L. 225-209-2 du code de commerce, l'associé unique pourra autoriser par décision ordinaire le président à acheter les actions de la société dans les cas prévus par l'article L. 225-209-2 du code de commerce et compatible avec les spécificités de la SASU.

Le prix de rachat des actions, dans le cadre de l'article L. 225-209-2 précité, est obligatoirement acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves, tout autre mode de financement étant interdit ; en outre ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires, à défaut l'opération serait nulle.

L'associé statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant qu'il aura désigné. Le rapport de l'expert est déposé au siège social (le cas échéant : et tenu à la disposition des commissaires aux comptes).

Location. Les actions peuvent être données en location à une personne physique selon les conditions prévues à l'article L. 239-2 du code de commerce. Si la société devenait pluripersonnelle, le locataire des actions devrait être soumis à agrément.

Nantissement. Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L. 211-20). Lorsque la société, par l'intermédiaire de son président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

L'actionnaire unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquisses ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 - Président

L'actionnaire unique est président : **Monsieur HELAL ABDELHAK**

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président personne physique associée unique de la société.
Le président de la société est désigné pour une durée indéterminée.

Article 13 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée et modifiée par décision de l'associé de la société.

Article 14 Directeur général

Le président peut désigner une personne physique ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision de l'associé nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des évènements ci-après :

- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,

- dissolution de la personne morale dirigeante,

- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si

nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,

- la transformation de la SASU en une société d'une autre forme ;

- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;

- la dissolution de la société ;

- la prorogation de la durée de la société ;

- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 des présents statuts ;

- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 des présents statuts ;

- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;

- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 15 des statuts.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre**.** Par exception la date de clôture du 1 er exercice sera **le 31 décembre 2025.**

Article 17 - Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Le président établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par ce même code.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établi un rapport de gestion du groupe.

Lorsque le président personne physiques est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport si la société remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur. Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

Article 18 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Le président de la SASU non associé propose à l'associé unique une affectation du résultat de l'exercice puis la lui soumet. La décision d'affectation prise par l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice est répertoriée sur un registre.

Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment

signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée sous forme de dividende. Il peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions législatives et réglementaires applicables.

Article 19 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'associé est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

À défaut de consultation de l'associé unique, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 précité.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La dissolution intervient dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

En présence d'un associé unique personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 21- Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et le président relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis par le président associé unique pour le compte de la société en formation sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.
En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à **PARIS**

Le 09/01/2025

En 5 exemplaires

Signature de l'associé unique

